

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000170-137

DATE : Le 27 mai 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

HELEN E. RALEIGH et STEVEN RALEIGH

-et-

ROGER HAMEL

Demandeurs

c.

MAIBEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT

sur demande d'autorisation d'exercer une action collective

[1] La demande d'autorisation d'exercer une action collective engagée par Helen E. Raleigh et Steven Raleigh (« les Raleigh »), des citoyens américains, et Roger Hamel (« Hamel »), un résident de Saint-Eustache, contre Maibec inc. (« Maibec »), un manufacturier québécois de produits de revêtement extérieur de bois naturel doit-elle être autorisée?

[2] Il est essentiellement reproché à Maibec que tous les parements extérieurs de bois naturel qu'elle manufacture, distribue et vend se détériorent de façon prématurée et qu'elle a manqué à son devoir d'information en représentant faussement la durabilité et la qualité de ses produits. Enfin, il est également reproché à Maibec de ne pas honorer correctement ses garanties et de s'en défilier.

1. LE CONTEXTE DES PROCÉDURES

[3] Le recours est d'abord engagé par les Raleigh. Un premier amendement est autorisé par le Tribunal le 22 septembre 2014 pour permettre d'ajouter à titre de requérant Anastasios Papadopoulos, un résident du Québec.

[4] Maibec est alors autorisée à prélever un échantillon du revêtement sur la propriété de Papadopoulos. Son analyse révèle qu'il ne s'agit pas d'un produit qu'elle a fabriqué.

[5] Le 12 juin 2015, le Tribunal autorise la substitution du requérant Papadopoulos par Hamel.

[6] Le même jour, d'autres amendements pertinents à la composition du groupe et aux reproches formulés à Maibec sont autorisés afin de préciser ce qui suit :

- 29.1 Since the filing of the class action, more than one hundred (100) members have contacted the Plaintiff's' counsel in order to participate in the action and this without the benefit of the publication of a formal notice ordered by the Court;
- 29.2 Moreover, the complaints from the members relate to a variety of the Defendant's products, notably wood siding, exterior mouldings and Eastern White Cedar Shingles;
- 29.3 In fact, numerous members shared the issues they had with the Defendant's shingles and siding, especially that the products were warping, peeling, cracking, buckling, curling and opening up in normal weather conditions;
- 29.4 Several members also mentioned the failure of the Defendant to respect its warranties;
- 29.5 In addition, numerous members have turned to the Internet to complain about the premature failure of their Maibec siding and shingles, notably on the following forums:
 - <http://forums.jlconline.com/forums/archive/index.php/t-38701.html>
 - <http://www.contractortalk.com/f4/maibec-shingles-24142-print/>
- 29.6 The members are located across Canada and the United States;

[Soulignement du Tribunal]

[7] Avant cet amendement, les allégations pertinentes relatives à la composition du groupe se retrouvaient aux paragraphes 33, 34 et 35 :

33. The size of the Class consists of thousands of persons geographically dispersed throughout Canada and the United States;
34. Thus, it is impossible for the Plaintiffs to identify all such potential class members and/or obtain a mandate from each of them;
35. A class action will ensure the most efficient use of judicial resources;

[Soulignement du Tribunal]

[8] La description du groupe proposée par les demandeurs a évolué également au fil de certains amendements. La définition initiale se lit comme suit :

All persons, who reside in Canada or the United States, that own or have owned, lease or have leased, and all those who have or may pursue claims through or in the name or right of those who own or have owned, lease or have leased homes and/or buildings that contain or have ever contained Maibec wood shingles and/or siding or that bought Maibec wood shingles and/or siding.

[9] En juin 2015, la définition du groupe est amendée et se lit comme suit :

All natural and legal persons, who reside in Canada or the United States, that own or have owned, lease or have leased, and all those who have or may pursue claims through or in the name or right of those who own or have owned, lease or have leased homes and/or buildings that contain or have ever contained Maibec wood shingles and/or siding or that bought Maibec wood shingles and/or siding.

[10] En cours d'audience, lors de la demande en autorisation, le procureur des demandeurs signale que la description du groupe devra être modifiée. Dans l'esprit des demandeurs, « *legal persons* » exclut les entrepreneurs en construction qui auraient pu subir des dommages de même que les distributeurs avec qui la défenderesse fait affaire et par l'intermédiaire de qui ses produits sont vendus, celle-ci ne vendant pas directement aux consommateurs.

[11] Suite à des discussions avec le Tribunal, le procureur des demandeurs concède également que le groupe doit être précisé pour indiquer que les personnes membres du groupe ont subi ou prétendent avoir subi des dommages, puisque ceci n'est pas allégué. De plus, le retrait de la mention des « locataires » est accepté vu que le Tribunal a soulevé qu'un locataire d'une habitation résidentielle au Québec n'a pas habituellement à faire l'entretien extérieur du bâtiment qu'il occupe. Cette obligation incombe plutôt au propriétaire (art. 1864 C.c.Q.).

[12] En fin d'audience sur l'autorisation, la définition du groupe proposée est la suivante :

All natural and legal persons (excluding constructors or distributors), who have sustained or allege having sustained damages, who reside in Canada or the United States, that own or have owned, and all those who have or may pursue claims through or in the name or right of those who own or have owned homes and/or buildings that contain or have ever contained Maibec wood shingles and/or siding or that bought Maibec wood shingles and/or siding.

[Soulignement du Tribunal]

[13] L'administration d'une preuve appropriée a été autorisée. Les interrogatoires d'Helen Raleigh et de Hamel ont été tenus et les notes sténographiques de ces interrogatoires ont été versées au dossier de la Cour par la défenderesse au soutien de sa contestation.

[14] Des déclarations assermentées de Daniel Parent et de Patrick Daniel Alan Rouleau (« Paddy Rouleau ») ont également été versées au dossier. Ces représentants de Maibec ont soit examiné les propriétés d'un des demandeurs, soit sont responsables de leur dossier de réclamation. Leurs constatations sont décrites à leurs déclarations assermentées. Des annexes les complètent et contiennent des photographies des propriétés des demandeurs, les documents décrivant les garanties offertes par Maibec ainsi que les formulaires de réclamation qu'ils ont soumis pour obtenir le bénéfice des garanties.

[15] Les demandeurs sont autorisés à amender pour une quatrième fois leur demande, le 4 février 2016, pour préciser que les travaux réalisés sur les propriétés des demandeurs l'ont été selon les règles de l'art, à la fois au Delaware pour les Raleigh et au Québec pour Hamel. Ils produisent les pièces P-12 et P-13 au soutien de ces faits nouvellement allégués.

[16] L'ensemble de cette preuve fait partie du dossier d'autorisation et doit être considéré par le Tribunal dans son évaluation des critères prévus à l'article 575 C.p.c.¹ :

[57] Les faits sont d'abord ceux allégués dans la requête, mais ce sont également ceux qui se dégagent de la preuve administrée par les parties, le cas échéant. C'est le cas en l'espèce.

[58] En effet, au-delà des seules allégations de la requête en autorisation, le juge devait aussi apprécier la preuve documentaire déposée par l'une et l'autre des parties et exiger une apparence sérieuse de droit, comme l'a énoncé la Cour

¹ *Tonnellier c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1654, par. 57-59.

suprême dans *Comité des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*. [...].

[17] Le matin de l'audition, les demandeurs demandent à verser au dossier une pièce additionnelle (P-24 : « Liste des membres »²). Une objection a été formulée par la défenderesse pour le motif de l'absence de force probante de ce document et parce que cette pièce la prenait totalement par surprise. Il s'agit d'une liste de 121 noms confectionnée par le cabinet d'avocats des demandeurs.

[18] Les explications données par Me Elnemr sont que cette liste contient le nom des personnes qui ont communiqué avec son cabinet d'avocats en relation avec la demande d'autorisation³.

[19] Aucun affidavit ne soutient la véracité de cette liste, non plus que sa pertinence. S'agit-il de personnes qui ont véritablement des produits de Maibec? Il est impossible de le déterminer à la seule lecture de cette liste. Précisons que les dates des appels ne sont pas non plus spécifiées, pas plus que l'identité des personnes qui auraient pu leur parler.

[20] Le Tribunal fait droit à l'objection, d'une part parce que la pièce prend par surprise la défenderesse, mais surtout parce qu'elle n'a aucune force probante. Cette liste de noms, sans autre type d'information, ne peut être d'aucune utilité au Tribunal pour apprécier, comme le voudraient les demandeurs, les critères prévus à l'article 575 C.p.c.⁴

[21] De plus, il est clair que si cette pièce avait été versée au dossier en temps utile, Maibec aurait requis au minimum un interrogatoire de la personne qui l'a confectionnée pour en vérifier la teneur et la véracité et s'assurer que les personnes identifiées à la liste ont bien une résidence recouverte d'un produit « Maibec ».

[22] Pour clore l'analyse de l'historique des procédures, il y a lieu de souligner que des procédures ont été engagées aux États-Unis le 23 septembre 2011 dans l'affaire « *James Vander Veer and Ilene Stern vs Maibec Incorporated* »⁵ aux fins d'autoriser un recours collectif contre Maibec. L'autorisation de former une classe nationale et, subsidiairement, une classe pour l'état du New Jersey est demandée. La défenderesse soutient que le présent recours est un « *copycat* » ou une copie de la demande américaine dans un but stratégique.

² Cette pièce aurait dû être cotée P-14, vu que les demandeurs avaient jusque-là produit 13 pièces.

³ Tel qu'allégué au paragraphe 29.1 amendé, le 12 juin 2015, voir paragraphe 6 du présent jugement.

⁴ *Ohana c. Apple Canada*, 2015 QCCS 4748.

⁵ U.S. District Court, district of New Jersey, Civil action 1-3951.

2. LES FAITS ÉNONCÉS À LA DEMANDE ET LA PREUVE APPROPRIÉE QUE LE TRIBUNAL RETIENT

2.1 Les demandeurs Helen et Steven Raleigh

[23] Rappelons que les faits allégués non contestés par une preuve appropriée autorisée sont tenus pour avérés⁶.

[24] Les Raleigh sont propriétaires d'une résidence secondaire depuis 2008 dans l'état du Delaware. Les premiers propriétaires, Lisa et Richard Gioco, ont utilisé, lors de la construction de la résidence, en 2005, des panneaux de bardeaux, manufacturés par Maibec, de sept pouces de style « *the Hamptons* » de grade mixte (ne démontrant aucune imperfection sur la surface exposée).

[25] L'installation de ces produits fut réalisée par l'entrepreneur Trivits Construction LLC, aujourd'hui faillie⁷. Une déclaration de Charlie Trivits du 11 octobre 2015 a été versée au dossier (P-12) et mentionne que : « *At Mr. Gioco's request, Maibec siding was used and was installed per instructions, and satisfied Mr. Gioco's inspection and Sussex County building code inspection* ».

[26] Pourtant, une inspection préachat menée le 17 mars 2008 par les Raleigh révèle que des réparations sont nécessaires au revêtement extérieur sur le mur sud-ouest. Une réinspection du 22 avril 2008 mentionne encore que des réparations sont nécessaires aux bardeaux extérieurs, au mur sud-ouest, mais également en haut du mur, sous les soffites (pièce I-3H). Les Raleigh procèdent tout de même à l'achat de la résidence.

[27] En juillet 2012, les Raleigh remarquent que certains « bardeaux et lambris »⁸ montrent des signes de détérioration, ils se décollent et se fissurent. Le 14 novembre 2012, ils soumettent une réclamation à Maibec aux fins d'obtenir le bénéfice de la garantie offerte par le manufacturier. Il y est fait mention de la faillite du constructeur Trivits⁹.

[28] Maibec dépêche l'inspecteur Bill McKenny sur les lieux le 21 novembre 2012 et un échange de correspondance (courriels) suit entre madame Raleigh et « Paddy Rouleau », responsable du dossier de la réclamation des Raleigh chez Maibec. Rouleau écrit à madame Raleigh le 26 juin 2013 (P-3) :

⁶ *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 67.

⁷ Pièce J-3G.

⁸ Ces termes sont utilisés dans le plan d'argumentation; la demande d'autorisation utilise les termes "shingles and siding", la preuve révèle qu'il s'agit plutôt de panneaux de trois rangées de bardeaux et non de lambris.

⁹ Pièce J-3G.

Yes, you do have our product. Unfortunately, they are miss-installed.

Paddy.

[...]

Upon review of the siding, the panels were not faced nailed on the bottoms, which caused "the peeling away". At 31 square feet per panel, this requirement must be met (as it is a requirement with our competitors). At this point, we are at a lost because the installation guidelines were not met...

[29] Des photographies illustrant cette situation sont prises en 2013, au cours des travaux de réparation effectués par les Raleigh (I-3I, I-3J). Étonnamment, tout le revêtement extérieur est remplacé par des panneaux de bardeaux manufacturés par Maibec. Seule la dimension des bardeaux varie, elle est de cinq pouces plutôt que de sept pouces. Il est à signaler que Maibec ne manufacture plus ce type de panneaux de bardeaux depuis 2011.

[30] Me Elnemr a plaidé que seule une partie des panneaux de bardeaux recouvrant la résidence Raleigh avait été remplacée par un produit Maibec. La preuve démontre le contraire; la dimension plus petite des nouveaux bardeaux aurait été facilement détectable. Or, le recouvrement de la résidence après les travaux de remplacement montre des panneaux homogènes et de mêmes dimensions sur toute la surface du revêtement extérieur.

[31] Les travaux correctifs coûtent environ 47 000 \$ US aux demandeurs.

2.2 Le demandeur Roger Hamel

[32] Hamel est propriétaire de quatre immeubles à Saint-Eustache, dont deux sont à usage résidentiel et loués à des résidents et deux autres ont une vocation commerciale et sont loués à des commerçants.

[33] En 2008, Hamel rénove ses immeubles et en change le revêtement extérieur pour se conformer à un projet mis de l'avant par la Municipalité qui octroie une subvention afin d'harmoniser le secteur. Les matériaux sont choisis par l'architecte de la Municipalité.

[34] Les travaux sont réalisés par un entrepreneur spécialisé et des lambris Maibec sont installés. En 2012, Hamel remarque l'apparition de fissures au lambris et que celui-ci se déforme et se décolle.

[35] Le 26 août 2014, il soumet une réclamation à Maibec pour obtenir le bénéfice de la garantie. Ses immeubles sont inspectés par Daniel Parent le 28 octobre 2014.

[36] Le 3 novembre 2014, Maibec décline la réclamation de Hamel et annule les garanties offertes sur son produit pour l'avenir en raison d'une installation déficiente du lambris (P-11).

[37] Dans sa déclaration assermentée (I-6), Daniel Parent affirme que le lambris qui recouvre les propriétés de Hamel a été installé par Aluminium Denis Constantin, sous-traitant de Sim Bâtiments d'acier et Séchoirs à bois inc. (P-8).

[38] Son inspection des bâtiments, en présence de Hamel, l'amène aux constatations suivantes qui sont supportées par des photographies (I-6D) et qu'il a par la suite décrites dans une lettre (P-11) :

1. Chambres d'air bloquées au bas du mur;
2. Chambres d'air bloquées au-dessus des portes et fenêtres;
3. Chambres d'air bloquées dans le bas des murs à la hauteur du toit;
4. Non-respect de l'espace libre de 8" entre le lambris et le sol;
5. Non-respect de l'espace libre de 1" entre le lambris des structures horizontales;
6. Non-respect de l'espace libre de 2" entre le lambris et la toiture;
7. Non-respect de l'espace libre d'un minimum de ¼" entre le lambris des structures horizontales (des portes et fenêtres);
8. Absence d'application de teinture de retouche sur les coupes;
9. Absence de coupe au 45°;
10. Coupe *[sic]* ne sont pas vis-à-vis les lattes;
11. Pas le bon type de clous utilisé pour le lambris;
12. Manque de clous sur le lambris et clous mal positionne *[sic]*;
13. Clous beaucoup trop enfoncées *[sic]*;
14. Clouage irrégulier du lambris;
15. Absence d'application de teinture de retouche sur les coupes.

[39] À ce jour, Hamel n'a pas procédé aux travaux de réparation du revêtement extérieur de ses immeubles.

[40] Aucune demande n'a été formulée par les demandeurs pour soumettre une preuve appropriée afin de contredire ou affaiblir ce que les déclarations assermentées de Daniel Parent et Patrick Daniel Alain (Paddy) Rouleau affirment et qui sont appuyées de photographies et de la documentation pertinente qui concordent avec ce qu'ils avancent.

[41] Il convient de reproduire certains extraits de leurs déclarations assermentées pour une meilleure compréhension des faits.

[42] La déclaration assermentée de « Paddy » Rouleau révèle que :

3.- Au moment du traitement du dossier de Mme Raleigh, j'occupais la position de Chargé de territoire Ventes pour les États-Unis;

4. Il existe une demande de recours collectif aux États-Unis, en date du 23 septembre 2011, et amendée à trois (3) reprises, alléguant des reproches similaires contre Maibec concernant le bardeau, tel qu'il appert des procédures américaines annexées aux présentes, Annexe A;

[...]

Lambris

7. Maibec offre le lambris « Em+ », le lambris de série « Urbahn » et le lambris régulier offerts avec divers profils tels que moderne, contemporain, à clin rainuré, à gorge, à joint en V et ranch;

8. Le lambris est fait de bois de sapin ou d'épinette nouveaux.

Bardeau

9. Maibec offre cinq (5) produits de bardeaux faits de bois de cèdre blanc de l'est, soit, les bardeaux individuels, les bardeaux avec coin « Boston », les bardeaux en bande pré-assemblée, les bardeaux victoriens et les bardeaux larges;

10. Trois (3) catégories de grades de bois sont offertes:

1. Nantucket Bardeau de cèdre blanc par Excellence qui ne démontre aucune imperfection;

2. Kennebunk : Bardeau de cèdre blanc de Choix qui ne démontre aucune imperfection sur la surface exposée;

3. Bar Harbor : Bardeau de cèdre blanc Rustique qui démontre des nœuds visibles sur la surface exposée et des variations de couleurs;

Moulures

11. Maibec offre quatre (4) types de moulures, soit, les moulures extérieures régulières, les moulures architecturales, les moulures extérieures de série « Urbain » et les coins métalliques;
12. Les moulures sont faites de bois de pin, de sapin ou d'épinette;

Les garanties

13. Maibec offre deux (2) types de garanties :
 - A) Contre le pelage, l'écaillage et les craquelures de la teinture dus à l'exposition normale aux intempéries;
 - B) Contre la pourriture interne du bois;

Réclamation de Helen E. Raleigh et Steven Raleigh

[...]

16. Le produit utilisé sur la résidence de M. et Mme Raleigh consiste en des panneaux de bardeaux de style « The Hampton » de catégorie de grade mixte, c'est-à-dire qui ne démontre aucune imperfection sur la surface exposée;

[...]

19. En 2005, la garantie offerte sur les panneaux de bardeaux « The Hamptons » était de 30 ans contre la pourriture du bois et de 5 ans sur la teinture opaque d'une couche et de 15 ans sur la teinture opaque de deux (2) couches, tel qu'il appert d'une copie complète de la pièce P-5 annexée aux présentes, Annexe E;

[...]

[Soulignement du Tribunal]

[43] La déclaration assermentée de Daniel Parent révèle que :

1. Je suis l'un des représentants de l'intimée Maibec, ayant procédé à l'évaluation et la visite des immeubles de M. Roger Hamel situés au 254, 256, 258 et 258A, chemin de la Grande-Côte à Saint-Eustache, Québec, Canada;
2. Le produit utilisé sur les immeubles de M. Hamel constitue du lambris à gorge 1x6" de couleur jaune champêtre et bleu épinette;

[...]

4. Selon les allégués de la Requête pour autorisation, le lambris a été installé vers décembre 2008.

[...]

6. Le lambris a été installé par Aluminium Denis Constantin, sous-traitant de Sim Bâtiments d'acier et Sécheurs à bois inc., tel qu'il appert du formulaire de réclamation, pièce P-8;

7. Le lambris vendu par Maibec en 2008 vient avec un guide d'installation, tel qu'il appert du guide d'installation annexé aux présentes, Annexe B;

8. Le guide d'installation est fourni avec chaque paquet de lambris vendus *[sic]*;

9. En 2008, la garantie offerte sur le lambris était de 50 ans contre la pourriture du bois et de 15 ans sur la teinture opaque de deux couches, tel qu'il appert des garanties annexées aux présentes, Annexe C;

10. La garantie limitée contre la pourriture est nulle et non avenue si le produit est utilisé dans des ouvrages où il y a immersion dans l'eau, contact direct avec le sol ou avec des structures horizontales adjacentes. Cette garantie ne couvre aucun autre dommage que ceux précédemment mentionnés et Maibec se réserve le droit d'annuler toutes les garanties si les instructions de pose n'ont pas été respectées;

[...]

14. Le 24 octobre 2014, j'ai envoyé un courriel à M. Hamel lui suggérant une date afin de procéder à la visite des lieux en présence de son entrepreneur, tel qu'il appert du courriel daté du 24 octobre 2014, pièce P-10;

15. Le 28 octobre 2014, j'ai visité l'extérieur des immeubles de M. Hamel en présence de ce dernier uniquement, l'entrepreneur n'y étant pas;

[Soulignement du Tribunal]

[44] Sont annexés à la déclaration de Parent le guide d'installation 2008 (pièce J-6B), la description des garanties (pièce J-6C) de même que la photocopie illustrant les défauts d'installation décrits à la lettre P-11 (reprise plus haut par le Tribunal au paragraphe 38 du présent jugement).

[45] De la preuve versée au dossier, le Tribunal retient que les produits de revêtement extérieur de Maibec sont de trois ordres. Le lambris, fait de bois de sapin ou d'épinette qui est en cause dans les résidences de Hamel. Les bardeaux sont offerts en cinq variétés : ils sont de bois de cèdre blanc de l'est et offerts en trois grades avec des niveaux d'imperfection variables sur la surface exposée. Les moulures, qui sont de quatre types, sont faites de bois de pin, de sapin ou d'épinette.

[46] La résidence secondaire des Raleigh était recouverte d'une sixième variété qui n'est plus fabriquée depuis 2011, soit des « panneaux de trois rangées de bardeaux ».

[47] Tous les produits fabriqués par Maibec sont visés par la demande d'autorisation, sans égard à une période de production quelconque. Maibec est en opération et manufacture ces produits ou des produits semblables depuis plus de 70 ans.

[48] La preuve au soutien des allégations que les travaux de recouvrement des résidences des demandeurs ont été réalisés selon les règles de l'art et selon les « instructions disponibles » repose, pour les Raleigh, sur la lettre du 11 octobre 2015 (P-12) signée par Charlie Trivits, président d'une compagnie faillie qui écrit, seize ans après les travaux exécutés chez les Gioco, que les travaux ont satisfait le propriétaire et l'inspecteur municipal. Le rapport municipal n'est pas versé au dossier.

[49] Quant à Hamel, une lettre du 4 novembre 2015 du sous-traitant de Denis Constantin d'Aluminium Constantin adressé à SIM, l'entrepreneur général (P-13), a été produite pour soutenir que les travaux de recouvrement faits en 2009 l'ont été selon les règles de l'art et les procédés d'installation généralement reconnus à cette période. Il est en preuve que le président de SIM, Gérald Pépin, et le demandeur Hamel entretiennent des relations d'amitié suffisamment serrées pour que Hamel exclue de mettre en cause ce dernier dans les procédures.

3. LES CAUSES D'ACTION ET LES FAUTES ALLÉGUÉES

[50] Les fautes alléguées et la théorie de cause reposent sur trois axes que les demandeurs décrivent comme suit à leur plan d'argumentation :

a) L'action se base notamment, sur les articles 1458 du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. »), la garantie contre les vices cachés prévue aux articles 1726 et 1728 C.c.Q., le statut de vendeur professionnel de la défenderesse et les présomptions qui en découlent au sens de l'article 1729 C.c.Q., ainsi que sur les articles 1730 et 1733 C.c.Q., à l'effet que sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant;

b) De même que sur les garanties édictées, notamment aux articles 2, 17, 37, 38, 40, 53 et 54 de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « L.p.c. »), à l'effet qu'un bien qui fait l'objet d'un contrat doit pouvoir servir à l'usage auquel il est normalement destiné, et qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien; et

c) Enfin, les demandeurs s'appuient sur les articles 219 et 227 L.p.c. portant sur les représentations fausses et trompeuses quant la qualité et la durabilité des biens vendus et quant à l'existence, la portée ou la durée de la garantie offerte.

[51] Les fautes alléguées :

13. The Defendant designed, manufactured, warranted, advertised, marketed, and/or sold natural wood shingles and siding that were not of merchantable quality or reasonably fit for their intended purpose, and that were prone to premature failure;

14. The Defendant's natural wood shingles and siding are prone to warping and are not suitable for use for the length of time advertised, marketed, and/or warranted. In particular, the shingles and siding are prone to warping, peeling, cracking, buckling, curling and opening up in normal weather conditions;

17. The Defendant misrepresented that its shingles and siding would last for thirty (30) years and in some cases fifty (50) years, and purportedly warranted its shingles and siding for that period against wood decay, the whole as appears from the Defendant's promotion brochure, a copy of which is produced herewith as **Exhibit P-5**;

20. The 30-year and in some cases 50-year warranty induces customers, including the Plaintiffs, into purchasing the shingles and siding and provides a false belief that the shingles and siding are long-lasting and that Defendant stands behind its representations and will honor its warranty;

21. The Defendant knowingly and intentionally concealed and failed to disclose that, notwithstanding statements on its website, brochures, advertisements and warranties, its shingles and siding routinely warp, peel, crack, buckle, curl and open up far in advance of the expiration of the warranty period. Indeed, the Defendant's shingles and siding have deteriorated and will continue to deteriorate at a rate that demonstrates their lack of durability and resiliency;

[Soulignement du Tribunal]

4. ANALYSE ET DÉCISION

4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CONDITIONS D'OUVERTURE DE L'ACTION COLLECTIVE

[52] Les articles 574 et 575 du nouveau *Code de procédure civile* prévoient :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[53] Ainsi, le Tribunal doit retrouver trois éléments essentiels, tel que l'exige l'article 574 C.p.c., pour exprimer son avis sur les conditions de fond prévues à l'article 575 et qui doivent toutes être satisfaites¹⁰ :

- 1.- l'énoncé des faits qui donne ouverture à l'action collective;
- 2.- l'indication de la nature de l'action pour laquelle l'autorisation est demandée; et
- 3.- la description du groupe pour le compte duquel la personne entend agir.

[54] La Cour suprême du Canada, dans deux arrêts récents, a rappelé les principes généraux qui doivent gouverner l'étape de l'autorisation de l'action collective : *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*¹¹ et *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*¹².

[55] La Cour d'appel, dans l'affaire *Fortier c. Meubles Léon Itée*¹³, a circonscrit les critères qui se dégagent des arrêts de la Cour suprême en cette matière, que le Tribunal s'autorise à résumer comme suit :

➤ Au stade de l'autorisation :

1. Les allégations de fait sont tenues pour avérées;

¹⁰ *Foucher c. Québec (Procureur général)*, [1989] R.J.Q. 703 (C.S.); *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 65.

¹¹ 2013 CSC 59, par. 59 et 61.

¹² 2014 CSC 1, par. 37.

¹³ Précité, note 10, par. 65-70.

- 2.- Les éléments de preuve versés au dossier, ici les pièces, les déclarations assermentées et les extraits des interrogatoires, doivent être tenus en compte;
- 3.- Le fardeau imposé au requérant consiste à établir une cause défendable ou une apparence de droit sérieuse.
- 4.- La démarche analytique du juge ne vise pas à examiner les questions de fond ou d'opinion mais plutôt à vérifier si les quatre conditions prévues à l'article 575 C.p.c. sont rencontrées.
- 5.- Le juge a pour mission de filtrer et d'écarter les demandes frivoles ou ne rencontrant pas le seuil de preuve minimal mis de l'avant par l'article 575 C.p.c.¹⁴

[56] Le principe de la proportionnalité des débats judiciaires, tel que l'énonce maintenant l'article 18 du nouveau *Code de procédure civile*, devra être considéré en toile de fond, tout en ne constituant pas en soi un critère :

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

[57] Encore récemment, la Cour suprême rappelait l'importance de l'application du principe de la proportionnalité dans le contexte de l'action collective dans l'affaire *Banque de Montréal c. Marcotte*¹⁵ :

[44] En outre, interpréter l'article 55 C.p.c. en harmonie avec les conditions de l'article 1003 s'inscrit dans le sens de la jurisprudence de notre Cour sur l'article 4.2 et sur le critère de la proportionnalité en général. Dans l'arrêt *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (Can LII), [2014] 1 R.C.S. 3, la Cour a confirmé récemment l'importance du principe de la proportionnalité dans la procédure civile, qui doit « être considéré dans l'appréciation de chacun de ces critères » (au sujet de l'article 1003) (par. 66). Ce principe vient renforcer le pouvoir

¹⁴ *Toure c. Breault Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 35-43; *Charest c. Dessau inc.*, 2014 QCCS 1891, par. 29 (appel rejeté, 2014 QCCA 2052, autorisation de pourvoi rejeté, 2015 CanLII 20827 CSC); *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 43 et 44; *Ohana c. Apple Canada inc.*, précité, note 4, par. 69.

¹⁵ 2014 CSC 55, par. 44-45.

d'appréciation déjà reconnu au juge par l'article 1003 (Vivendi, par. 33 et 68). L'importance de la proportionnalité prévue à l'article 4.2 a été soulignée dans l'arrêt *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 R.C.S. 65, dans un passage qui semble particulièrement adapté aux recours collectifs :

L'exigence de proportionnalité dans la conduite de la procédure reflète d'ailleurs la nature de la justice civile qui, souvent appelée à trancher des litiges privés, remplit des fonctions d'État et constitue un service public. Ce principe veut que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile. [par. 43]

[45] Autrement dit, le juge saisi de la requête en autorisation a l'obligation de tenir compte de la proportionnalité — équilibre entre les parties, bonne foi, etc. — pour déterminer si le représentant proposé peut assurer une représentation adéquate, ou si le groupe compte suffisamment de membres dotés d'une cause personnelle d'action contre chacun des défendeurs.

[Soulignement du Tribunal]

[58] Les amendements, le plan d'argumentation et les représentations à l'audience sont clairs que tous les produits de Maibec sont ciblés sans distinction. De plus, aucune période de production n'est visée en particulier.

[59] Le Tribunal partage l'avis de Maibec que ni les faits allégués ni les fautes reprochées ne permettent de soutenir l'exercice d'une action collective, vu les difficultés pour le Tribunal d'analyser ses conditions d'exercice. En effet, la demande d'autorisation d'exercer une action collective telle que présentée ne permet pas au Tribunal de déterminer s'il existe un caractère identique ou similaire aux questions soulevées par les demandeurs puisque les faits allégués :

- a) sont minimalistes;
- b) ne précisent pas en quoi la conception ou la fabrication des produits Maibec est déficiente ou en quoi les produits Maibec sont défectueux ni quel serait le défaut de fabrication commun à tous les produits offerts par Maibec, dont le modèle de fabrication et les matériaux de base sont différents, ni depuis combien de temps ces défauts existeraient. Seules des manifestations d'un problème « *warping, peeling, crackling, buckling and opening up* » sont décrits par les demandeurs;
- c) sont contredits pour l'essentiel des manifestations dont se plaignent les demandeurs par la preuve au dossier;

- d) ne démontrent pas l'existence d'un groupe et d'autres membres n'ont pu être identifiés par les demandeurs, ceux-ci n'ayant fait aucune démarche en ce sens.

[60] Pour ce qui est des fausses représentations sur la garantie qui aurait amené les demandeurs à se procurer des produits Maibec, aucun fait ne soutient cette affirmation. Les interrogatoires démontrent qu'au contraire ceux-ci n'ont pas choisi les produits de recouvrement de leur résidence¹⁶. Aussi, la portée ou la durée des garanties offertes n'ont pu avoir une influence quelconque sur eux.

5. ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

[61] Le Tribunal croit utile de procéder brièvement, malgré ce qu'exposé plus haut, à une analyse sommaire de certaines des conditions fixées par l'article 575 qui, à l'évidence, ne sont pas remplies.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

[62] La Cour suprême et la Cour d'appel enseignent qu'une seule question est suffisante pour autoriser l'action collective à la condition que celle-ci règle une partie non négligeable du litige et puisse faire progresser l'action de chacun de ses membres :

[58] Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise : les exigences du C.p.c. en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes : Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson, 2000 CanLII 9262 (C.A. Qué.), par. 35; Comité d'environnement de La Baie, p. 659. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) C.p.c., le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige : Harmegnies, par. 54; voir également Lallier c. Volkswagen Canada inc., 2007 QCCA 920, [2007] R.J.Q. 1490, par. 17-21; Del Guidice c. Honda Canada inc., 2007 QCCA 922, [2007] R.J.Q. 1496, par. 49; Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec, [1995] J.Q. n° 3377 (QL), par. 33. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) C.p.c. sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution

¹⁶ Sauf pour les Raleigh, lors des réparations de 2013.

complète du litige : Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM), par. 22-23.¹⁷

[Soulignement du Tribunal]

[63] Certes, une conception souple du critère de la communauté de questions doit être mise de l'avant et des questions communes qui n'appelleraient pas nécessairement de réponses communes pourront, au stade de l'autorisation, être valablement considérées si les demandes des membres du groupe recourent un élément commun important afin de justifier le recours collectif¹⁸.

[64] Or, comme mentionné plus haut, les questions communes présentées au départ par les demandeurs ne sont pas rattachées aux faits tenus pour avérés en regard de la preuve que le Tribunal retient :

- (a) Did the Defendant breach a duty of care owed to the Plaintiffs and the Class by reason of of the design, manufacture, marketing, and sale of shingles and siding that are inherently defective and fail in their intended purpose in a manner that render them unfit for the use for which they were intended or which so diminish its usefulness that the buyer would not have bought them or paid so high a price if she had been aware?
- (b) Did the Defendant violate its legal and statutory obligations in regards to the *Civil Code of Québec* and the *Consumer Protection Act*, and, if required, the equivalent sections of foreign legislations and regulations and Common law principles;
- (c) Are the Plaintiffs and members of the Class entitled to damages due to the Defendant's conduct?
- (d) What is the quantum of compensatory damages due to the Plaintiffs and the members of the Class?
- (e) Should damages for inconveniences be awarded against the Defendant? If so, in what amount?
- (f) Should punitive damages be awarded against the Defendant? If so, in what amount?

[Soulignement du Tribunal]

[65] Le procureur des demandeurs a invité le Tribunal à faire des suggestions afin de cerner plus adéquatement les questions communes et le groupe visé. Certains cas, il

¹⁷ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, précité, note 12.

¹⁸ *Id.*, par. 41-47.

est vrai, se prêtent à cet exercice. Le Tribunal ne croit pas par contre qu'il lui revienne de faire des choix qui appartiennent aux plaideurs comme d'identifier quel serait le défaut commun à tous les produits ciblés et durant quelle période ces produits ont été défectueux.

[66] À l'égard de la composition du groupe, la Cour suprême a établi que la définition proposée doit énoncer des critères clairs et que ces critères doivent avoir un rapport rationnel avec les revendications communes de tous les membres du groupe, ceci sans exiger toutefois que tous les membres du groupe soient dans une situation parfaitement identique¹⁹. Or, le groupe tel que décrit viserait, sans limite territoriale ni temporelle, tous les propriétaires et ayants droit des propriétaires ayant une maison ayant été recouverte d'un produit Maibec, sans égard à aucune limitation dans le temps depuis 70 ans.

[67] Ici, le territoire géographique des membres du groupe, selon la définition proposée, s'étend sur dix provinces et deux territoires canadiens, cinquante états et un district fédéral américains.

[68] Aucune démonstration n'a été présentée, même après une demande du Tribunal à cet effet, de l'existence d'une similarité des normes juridiques²⁰ quant à la responsabilité civile, la prescription et les lois statutaires invoquées visant la protection du consommateur²¹.

[69] La condition prévue à l'article 575.4 C.p.c.:

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

[...]

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[70] Signalons enfin que les demandeurs ne semblent pas non plus être des candidats souhaitables pour agir à titre de représentants du groupe en raison des faits qu'ils invoquent au soutien de leur propre réclamation, de la faiblesse de leur preuve et de la situation de conflit dans laquelle ils se trouvent.

[71] Rappelons que les Raleigh, tout en demandant l'autorisation d'exercer un recours collectif en raison des panneaux de bardeaux qu'ils disent être défectueux, les remplacent, en 2013, avec le même produit manufacturé par Maibec. Quant à Hamel, il

¹⁹ *Western Canadian Shopping Centers c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 38; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, précité, note 12, par. 41-46 et 51, 56, 58 et 59.

²⁰ *Albitia c. Apple inc.*, 2013 QCCS 2805, par. 50; *Nova c. Apple inc.*, 2014 QCCS 6169, par. 88.

²¹ Au Québec, la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

exclut de mettre en cause l'entrepreneur général qui a réalisé les travaux pour des raisons personnelles.

[72] Quant au sérieux de leur demande pour agir à titre de représentants pour les membres du groupe, le Tribunal est perplexe.

[73] Ni les Raleigh ni Hamel ne connaissent d'autres personnes ayant rencontré les mêmes problèmes avec les produits Maibec. Ils n'ont fait aucune démarche ni même aucune enquête de quelque nature que ce soit²². Ils n'ont même pas échangé entre eux²³.

[74] Quel que soit l'angle sous lequel le Tribunal examine la demande d'exercer cette action collective, il ne retrouve pas d'éléments suffisants pour y donner ouverture. Le test n'est pourtant pas rigoureux, il s'agit d'un « filtre ».

[75] La défenderesse a raison d'affirmer qu'il s'agit d'un « *copycat* » du recours américain. S'il est vrai, comme l'a honnêtement reconnu le procureur des demandeurs, qu'en déposant une demande d'autorisation d'exercer une action collective au Québec, dans le district de Québec, on « misait sur un cheval qui courrait plus vite », il aurait fallu à tout le moins choisir un cheval qui savait où il allait...

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[76] **REJETTE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[77] Le tout avec frais de justice.



ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

²² Transcription de l'interrogatoire de Mme Helen E. Raleigh tenu le 10 novembre 2014, p. 69 lignes 6 à 11 et p. 71 lignes 1 à 20, pièce I-1; Transcription de l'interrogatoire de M. Roger Hamel tenu le 13 juillet 2015, p. 33 lignes 159 et 160, pièce I-4.

²³ Transcription de l'interrogatoire de M. Roger Hamel tenu le 13 juillet 2015, p. 6 lignes 9 et 10, pièce I-4.

M^e Samy Elnemr
Siskinds Desmeules
480, boulevard Saint-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Procureurs des demandeurs

M^e Guy Lemay
M^e Alexandra Dubé-Lorrain
Lavery, De Billy
1, place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 20 et 21 avril 2016